

Yannick LOUBEAU

06 76 84 15 68

Dossier Technique Immobilier

2023YLO01177 Numéro de dossier : Date du repérage : 15/09/2023



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Hautes-Pyrénées Adresse :.....Lieu dit La Pouscare Commune :65230 DEVEZE

Section cadastrale A, Parcelle(s) no

275, 273, 265

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, Lot numéro Maison type Grange

aménagée

Périmètre de repérage :

Maison et annexes

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... Monsieur DUBOSC Ernest Adresse: 38 Chemin Domenget 65220 PUYDARRIEUX

Objet de la mission:

☑ Constat amiante avant-vente

Etat relatif à la présence de termites

☑ Diag. Installations Gaz

☑ Diag. Installations Electricité









Votre agence de proximite Pyrénées Comminges Yannick LOUBEAU

06 76 84 15 68

Cabinet de diagnostics immobiliers à votre service

Résumé de l'expertise n° 2023YLO01177

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :..... Lieu dit La Pouscare

Commune :..... **65230 DEVEZE**

Section cadastrale A, Parcelle(s) nº 275, 273, 265

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :, Lot numéro Maison type Grange aménagée

Périmètre de repérage : ... Maison et annexes

	Prestations	Conclusion			
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.			
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.			
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1et A2, DGI qui devront être réparées avant remise en service. (norme 2022)			
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).			
0	Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par EXPYR en date du 17/09/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRN Mouvement de terrain approuvé le 21/06/2010 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. Le bien se situe dans une zone réglementée du risque retrait-gonflement des argiles (L.132-4 du Code de la construction et de l'habitation). Dans le cas d'un projet construction, conformément aux articles L.132-5 à L.132-9 du Code de la construction et de l'habitation, avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet une étude géotechnique de conception aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du code civil. Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.			
	DPE	Attestation d' absence de DPE			









Votre agence de proximité
Pyrénées Comminges
Yannick LOUBEAU
06 76 84 15 68

Cabinet de diagnostics immobiliers à votre service

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2023YLO01177 Date du repérage : 15/09/2023

Références réglementaires et normatives			
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.		
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis		

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue:Lieu dit La Pouscare Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: , Lot numéro Maison type Grange aménagée Code postal, ville: .65230 DEVEZE Section cadastrale A, Parcelle(s) n° 275, 273, 265
Périmètre de repérage :	Maison et annexes
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Habitation (maison individuelle)Date du permis de construire non connue

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s): Nom et prénom : Monsieur DUBOSC Ernest Adresse :38 Chemin Domenget 65220 PUYDARRIEUX		
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Agence ABAFIM Philippe Garaud Adresse :	

Le(s) signataire(s)						
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification		
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	LOUBEAU Yannick	Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention: 11/05/2023 Échéance: 10/05/2028 N° de certification: CPDI0285		

Raison sociale de l'entreprise : Société EXPYR (Numéro SIRET : 909 453 144 00018)

Adresse: 1, Impasse de Montréjeau, 65130 CAPVERN

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 3047185 - 06/02/2023

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 15/09/2023, remis au propriétaire le 15/09/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 19 pages







Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en viqueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
 Plaques en amiante ciment (Extérieur Jardin) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.*
- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :

Plaques en amiante ciment (Annexes - Atelier) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.*

- des matériaux et produits pour lesquels les résultats d'analyse des sondages et/ou prélèvements sont

Dalle de sol (Rez de chaussée - Salle d'eau wc) / En attente des résultats d'analyse)
Dalle de sol (Rez de chaussée - Séjour / Salle à manger; Rez de chaussée - Placard) / En attente des résultats d'analyse)

Dalle de sol (Rez de chaussée - Cuisine) / En attente des résultats d'analyse)

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.









1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

	Localisation	Parties du local	Raison
Néant		-	

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... My Easy Lab

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente

ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code». La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Liste A		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
	Flocages	
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	
	Faux plafonds	

Liste B				
Composant de la construction Partie du composant à vérifier ou à sonder				
1. Parois verticales intérieures				
	Enduits projetés			
	Revêtement dus (plaques de menuiseries)			
	Revêtement dus (amiante-ciment)			
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)			
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)			
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)			
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)			
	Coffrage perdu			
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés			
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons			
2. Planchen	s et plafonds			
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés			
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés			
Planchers	Dalles de sol			
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits			
Conduits de Huides (an, eau, autres Huides)	Enveloppes de calorifuges			
	Clapets coupe-feu			
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu			
	Rebouchage			
Portes coupe-feu	Joints (tresses)			
1 ones coupe-reu	Joints (bandes)			
Vide-ordures	Conduits			
4. Eléments extérieurs				
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
	Ardoises (composites)			
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)			
	Accessoires de couvertures (composites)			
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)			
	Bardeaux bitumineux			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)			
Transfer of radiance to Boxes	Ardoises (fibres-ciment)			
	Panneaux (composites)			
	Panneaux (fibres-ciment)			
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment			
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment			
	Conduits de fumée en amiante-ciment			









En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Séjour / Salle à manger,
Rez de chaussée - Placard,
Rez de chaussée - Salle d'eau wc,
Rez de chaussée - Cuisine,
1er étage - Palier mezzanine,
Annexes - Atelier,
Annexes - Terrasse couverte,
Annexes - Terrasse,
Extérieur - Façades,
Extérieur - Toiture,
Extérieur - Jardin

Localisation	Description		
Rez de chaussée - Séjour / Salle à manger	Sol : Béton et Dalles de sol plastiques ; Mur : Plâtre et Papier peint ; Plafond : Plancher et solives bois et Vernis ; Plafond : Lambris bois et Vernis ; Plinthes : Bois et Vernis ; Fenêtre : pvc et Pvc ; Porte : Bois et Vernis		
Rez de chaussée - Placard	Sol : Béton et Dalles de sol plastiques ; Mur : Plâtre et bois et Brut ; Plafond : Lambris bois et Vernis ; Plinthes : Bois et Vernis ; Porte : Bois et Vernis		
Rez de chaussée - Salle d'eau wc	Sol : Béton et Dalles de sol plastiques ; Mur : Plâtre et bois et Papier peint et faïence ; Plafond : Lambris bois et Vernis ; Plinthes : Revêtement plastique et Brut ; Fenêtre : pvc et Pvc ; Porte : Bois et Vernis		
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Béton et Dalles de sol plastiques ; Mur : Plâtre et Papier peint et faïence ; Mur : lambris bois et Vernis ; Plafond : Lambris bois et Vernis ; Plinthes : Revêtement plastique et Brut ; Fenêtre : pvc et Pvc ; Porte : Bois et Vernis		
1er étage - Palier mezzanine	Sol : Bois et Dalles de sol plastiques ; Mur : lambris bois et Vernis ; Plafond : Lambris bois et poutres et Vernis ; Plinthes : Bois et Vernis ; Fenêtre : pvc et Pvc		
Annexes - Atelier Sol : panneaux agglomérés et Brut ; Mur : panneaux contre-plaqués et Brut ; Plafond : Charpente bois et Couverture amiante ciment ; Fenêtre : Bois et Vernis ; Porte : Bois et Vernis			
Annexes - Terrasse couverte	Sol : Béton et Brut ; Mur : Enduit et Crépi ; Plafond : Charpente etlambrid bois et Vernis		
Extérieur - Façades	Mur: Enduit et Crépi		
Annexes - Terrasse	Sol : Béton et Désactivé		
Extérieur - Toiture	Plafond : Couverture et Tuiles		
Extérieur - Jardin Sol : Terrain et Souches et boiseries diverses			

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 20/09/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 15/09/2023

Heure d'arrivée : 14 h 34 Durée du repérage :









Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-		X
Vide sanitaire accessible			Х
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

	Materiaux ou produ			
Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Extérieur - Jardin	Identifiant: 2023YL001177/020 Description: Plaques en amiante ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat AC1** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.	
Annexes - Atelier	Identifiant: 2023YL001177/M001 Description: Plaques en amiante ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat AC1** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.	

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux pour lesquels des résultats d'analyse sont attendus :

Localisation	n	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations	Photo
		•		preconisations	









Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations	Photo
	Identificate 20220// 001177/001 0002	For other dec	Matériau dégradé (étendue ponctuelle)	
Rez de chaussée - Salle d'eau wc	Identifiant: 2023YL001177/001-P002 Description: Dalle de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	En attente des résultats d'analyse	Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	P2
Rez de chaussée - Séjour / Salle à manger; Rez de chaussée - Placard	Identifiant: 2023YL001177/001-P001 Description: Dalle de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	En attente des résultats d'analyse	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	P1
Rez de chaussée - Cuisine	Identifiant: 2023YL001177/M002-P003 Description: Dalle de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	En attente des résultats d'analyse	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	P3

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation		V	Identifiant + Description
Néant	-		

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

1			
	Localisation		Identifiant + Description
	Néant	-	

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert**Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE
(détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **DEVEZE**, le **15/09/2023**

Par: LOUBEAU Yannick











ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 2023YLO01177

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

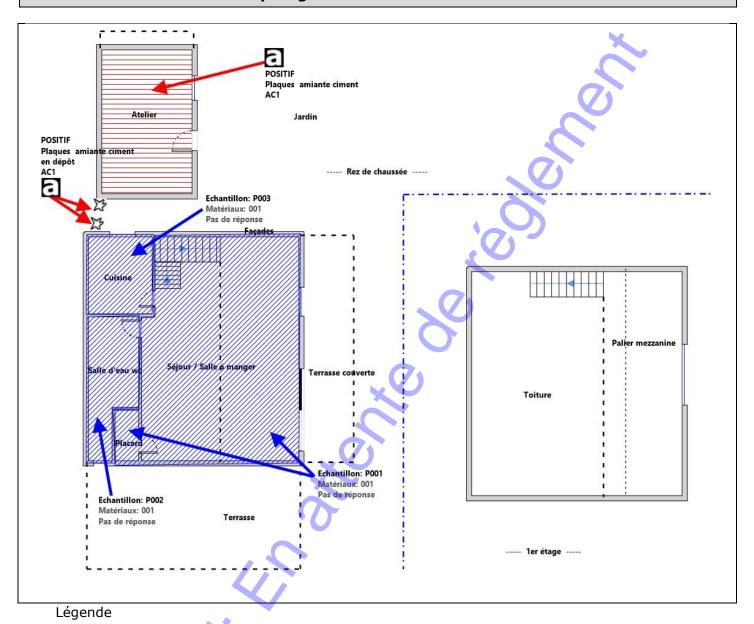








7.1 - Annexe - Schéma de repérage











•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Monsieur DUBOSC Ernest Adresse du bien :
M	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante	Dalles de faux-plafond	Lieu dit La Pouscare 65230 DEVEZE
⚠	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

Photos



Photo no PhA001

Localisation: Rez de chaussée - Séjour / Salle à manger; Rez de chaussée - Placard Ouvrage: 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols

Partie d'ouvrage : Dalle de sol Description : Dalle de sol



Photo no PhA002

Localisation : Rez de chaussée - Salle d'eau wc

Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols

Partie d'ouvrage : Dalle de sol Description : Dalle de sol









Photo nº PhA003

Localisation : Rez de chaussée - Cuisine

Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols

Partie d'ouvrage : Dalle de sol Description : Dalle de sol



Photo no PhA004

Localisation : Extérieur - Jardin

Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et

planes

Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Description: Plaques en amiante ciment



Photo nº PhA004

Localisation : Extérieur - Jardin

Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et

olanes

Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Description: Plaques en amiante ciment

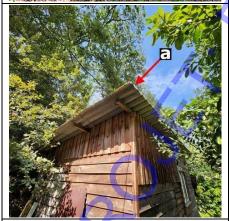


Photo nº PhA005

Localisation: Annexes - Atelier

Ouvrage: 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et

nlanes

Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles »)

Description: Plaques en amiante ciment









Photo nº PhA007

Localisation : Rez de chaussée - Cuisine

Ouvrage : 5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols

Partie d'ouvrage : Dalle de sol Description : Dalle de sol

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
2023YLO01177/001-P001	Rez de chaussée - Séjour / Salle à manger	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Dalle de sol	Dalle de sol Matériau présent dans les pièces: Rez de chaussée - Salle d'eau wc, Rez de chaussée - Séjour / Salle à manger; Rez de chaussée - Placard Analyse à réaliser: 1 couche	PI
2023YL001177/001-P002	Rez de chaussée - Salle d'eau wc	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Dalle de sol	Dalle de sol Matériau présent dans les pièces: Rez de chaussée - Salle d'eau wc, Rez de chaussée - Séjour / Salle à manger; Rez de chaussée - Placard Analyse à réaliser: 1 couche	P2
2023YLO01177/001-P003	Rez de chaussée - Cuisine	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols	Dalle de sol	Dalle de sol Matériau présent dans les pièces: Rez de chaussée - Salle d'eau wc, Rez de chaussée - Séjour / Salle à manger; Rez de chaussée - Placard, Rez de chaussée - Cuisine Analyse à réaliser: 1 couche	

Copie des rapports d'essais:

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par		1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.





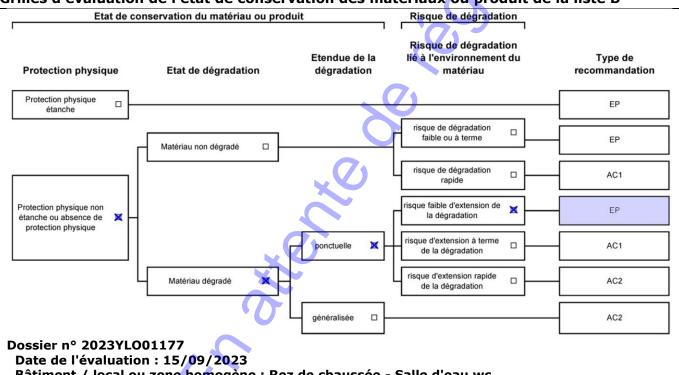


insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Bâtiment / local ou zone homogène : Rez de chaussée - Salle d'eau wc

Identifiant Matériau : 2023YL001177/001

Matériau : Dalle de sol

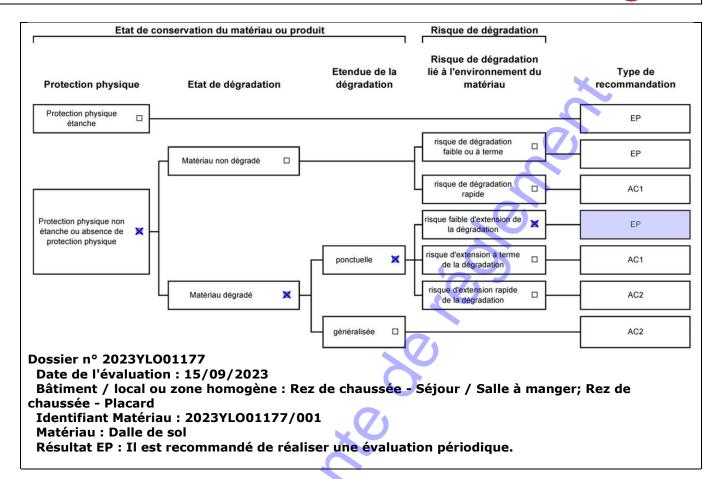
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.









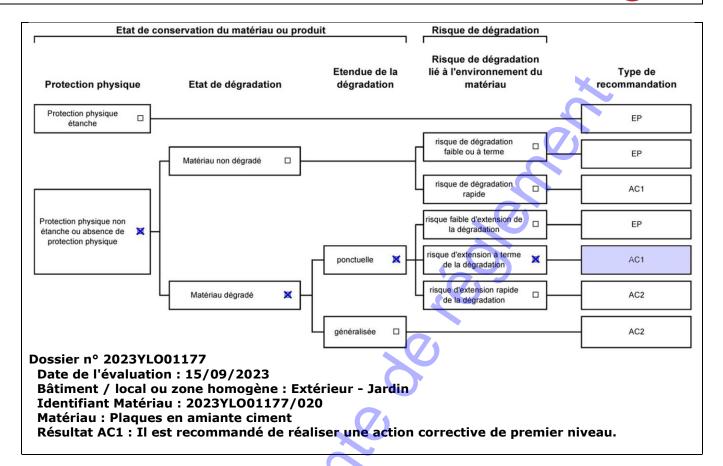


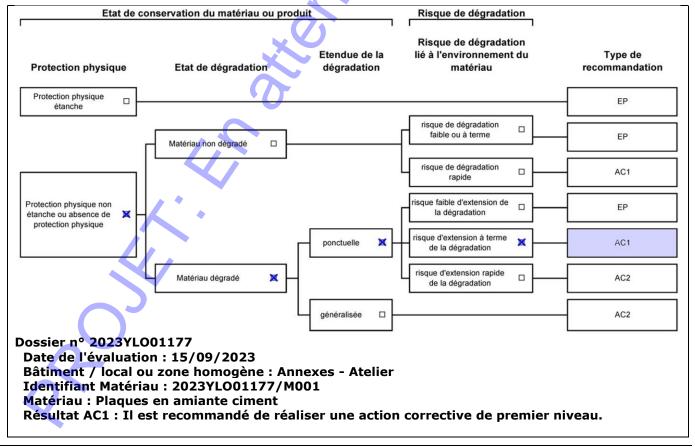










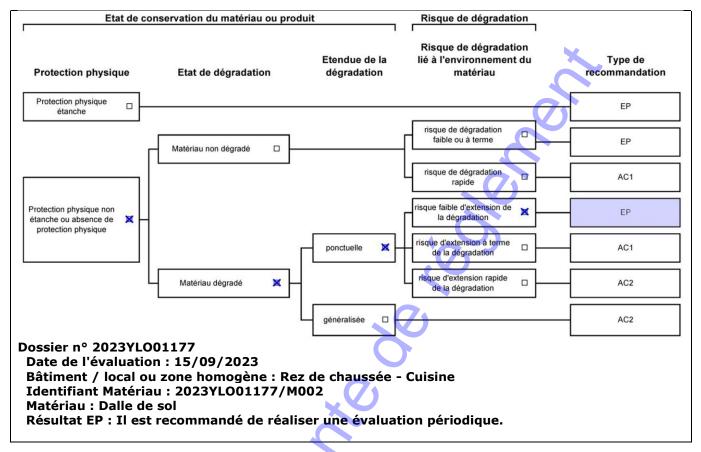












Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de









la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

- I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.
- II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. <u>Réalisation d'une « évaluation périodique »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :









a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.







17/19 Rapport du : 15/09/2023



4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.









7.6 - Annexe - Autres documents



Vos références Contrat 10939589804 cest Soused of thistograte (ID USIN) power of contrast the contrast of contrast contrast contrast of contrast con adiautious. In permaterior or sidella adiautious. In additionation that make IT 7012/702 (qualification 8711: Mise en pisse d'un système de macure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des envelopses de bittiment. Qualification 8722: Mise en pisse d'un système de marce, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des effects de l'air des des adiautions. Il des récepts de l'air des récepts des l'air des récepts de l'air des récepts des récepts des l'air des récepts des réce potential acon el pollution, les Diagnostica condiminad de matériales de això pollution (PCR) el pollution (PCR) transplato el ESI le Diagnostica por les massons de olipto de Presso de Tressor Les San tests, sest per indiscondissio des retalisticos sociales al Petito Loro (PCR) del Petito (PCR) (PC

Vos références Contra t 10939589804



La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du 01/02/2023 au 31/01/2024 et ne peut engager l'ass conditions du contrat auduel elle se méére



Nature des garanties

Nature des garanties	OPTION 1	Limites de garanties en €
Your dommages corporels, matériel et i mmatériels consécutifs		9 000 000 £ parannée d'assurance
confondus (autres que ceux visés au paragraphe fautres garantie		
cı-a presi		
Dont:		9 000 000 € parannée d'assurance
Do mmage s corporeis		
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus		1 200 000 ft parannée d'assurance



Limites de garanties en	Vature des garanties
750 000 £ par an née d'assura no	Atteinte accidentelle à l'environnement
	tous dommages confondus Article 3.1 des CG
500 000 € par an née d'assura no	Tesponsa bilit è civile professionne lle
dont 300 000 £ par sinistr	tous dommages confoedus)
150 000 € par an née d'assura no	Dommages immatériels non consécutifs autre que ceux visés par
	obligation d'assurance (article 3.2 des CG)
150 000 £ par sinistr	Dommages aux biens conflès
	se ion extension aux conditions particulieres (
30 000 € par sinistr	Reconstitution de documents / médias confiés
	se ion extension aux conditions particulieres (







1, Impasse de Montréjeau 65130 CAPVERN





Votre agence de proximité
Pyrénées Comminges
Yannick LOUBEAU
06 76 84 15 68

Cabinet de diagnostics immobiliers à votre service

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier: 2023YLO01177

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016

Date du repérage : 15/09/2023 Heure d'arrivée : 14 h 34 Temps passé sur site : 45 Minutes

A Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments : Département :
Documents fournis:
B Désignation du client
Désignation du client : Nom et prénom :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : LOUBEAU Yannick Raison sociale et nom de l'entreprise : Société EXPYR Adresse : 1, Impasse de Montréjeau 65130 CAPVERN Numéro SIRET : 909 453 144 00018 Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 3047185 - 06/02/2023 Certification de compétence CPDI0285 délivrée par : I.Cert, le 11/05/2023



Adresse :



Nom et prénom : Agence ABAFIM Philippe Garaud



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Séjour / Salle à manger,

Rez de chaussée - Placard,

Rez de chaussée - Salle d'eau wc,

Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Palier mezzanine, Annexes - Atelier,

Annexes - Terrasse couverte,

Annexes - Terrasse,

Extérieur - Façades,

Extérieur - Toiture, Extérieur - Jardin

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)		
	Rez de chaussée			
Séjour / Salle à manger	Sol - Béton et Dalles de sol plastiques	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - Plancher et solives bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - Lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre - pvc et Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
Placard	Sol - Béton et Dalles de sol plastiques	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - Plâtre et bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - Lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
Salle d'eau wc	Sol - Béton et Dalles de sol plastiques	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - Plâtre et bois et Papier peint et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - Lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plinthes - Revêtement plastique et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre - pvc et Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
Cuisine	Sol - Béton et Dalles de sol plastiques	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - Plâtre et Papier peint et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - Lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plinthes - Revêtement plastique et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre - pvc et Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
	1er étage			
Palier mezzanine	Sol - Bois et Dalles de sol plastiques	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - lambris bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - Lambris bois et poutres et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre - pvc et Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Annexes			
Atelier	Sol - panneaux agglomérés et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - panneaux contre-plaqués et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - Charpente bois et Couverture amiante ciment	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
Terrasse couverte	Sol - Béton et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - Enduit et Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites		
	That Endant of Greps	7.55c.fee a marces a finestation de terrifices		







Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)		
	Plafond - Charpente etlambrid bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites		
Terrasse Sol - Béton et Désactivé		Absence d'indices d'infestation de termites		
	Extérieur			
Façades Mur - Enduit et Crépi Toiture Plafond - Couverture et Tuiles Jardin Sol - Terrain et Souches et boiseries diverses		Absence d'indices d'infestation de termites		
		Absence d'indices d'infestation de termites		
		Absence d'indices d'infestation de termites		

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricoles*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 131-3 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule.

<u>Article L126-24 du CCH :</u> En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH: Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :









Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
		Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire
Général	-	Les élements cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.
		Les parties d'ouvrages et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous faces de plancher n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.
		La charpente n'est pas accessible dans sa totalité compte tenu de l'aménagement de pièce sous-combles

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :









- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert Centre Alphasis Bâtiment K Parc d'affaires Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Visite effectuée le **15/09/2023**. Fait à **DEVEZE**, le **15/09/2023**

Par: LOUBEAU Yannick

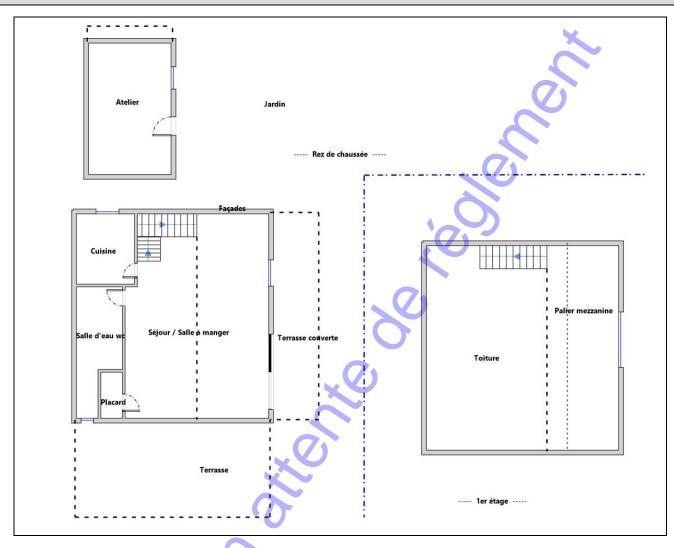








Annexe - Croquis de repérage











Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Vos références Contra t 10939-589804



La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau La présente attestation est valable du 01/02/2023 a u 31/01/2024 et ne peut engager l'assu conditions du contrat auquel elle se réfère.



Nature des garanties

Nature des garanties	OPTION 1	Limites de garanties en €
Your dommages corporels, materiel et immateriels consecutifs		000 000 € parannée d'assurance
confondus lautres que ceux visés au paragraphe fautres garantie	.*	
ci-a presi		
Dont:		i 000 000 € parannée d'assurance
Dommages corporets		
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus		200 000 € parannée d'assurance



Nature des garanties	Limites de garanties en f
Atteinte accidentelle à l'environnement	750 000 € par an née d'assurance
tous dommages confondus Article 3.1 des CG	
Responsabilité civile professionnelle	500 000 € par an née d'assurance
tous dommages confordus	dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autre que ceux visés par	150 600 € par an née d'assurance
l'obligation d'assurance (article 3.2 des CG)	
Dommages aux biens confiés	130 000 € par sinistre
[selon extension aux conditions particulieres]	
Reconstitution de documents / médias confiés	30 000 € par sinistre
selon extension aux conditions particulieres	
CG, condits ons rénévales du contrat	











Cabinet de diagnostics immobiliers à votre service

Yannick LOUBEAU 06 76 84 15 68

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 2023YLO01177

AFNOR NF P 45-500 (juillet 2022) Norme méthodologique employée :

Date du repérage : 15/09/2023 Heure d'arrivée : 14 h 34

Durée du repérage :

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 12 février 2014, 23 février 2018 et du 25 juillet 2022 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance nº2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département :..... Hautes-Pyrénées Adresse :..... Lieu dit La Pouscare Commune :...... 65230 DEVEZE

Section cadastrale A, Parcelle(s) nº 275, 273, 265

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, Lot numéro Maison type Grange aménagée

Type de bâtiment :..... maison individuelle Nature du gaz distribué : Gaz Propane Distributeur de gaz : Antargaz Installation alimentée en gaz : NON

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : Monsieur DUBOSC Ernest Adresse :...... 38 Chemin Domenget **65220 PUYDARRIEUX**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre

Nom et prénom : Agence ABAFIM Philippe Garaud Adresse :

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : Monsieur DUBOSC Ernest

Adresse :.....38 Chemin Domenget 65220 PUYDARRIEUX

N° de téléphone : Références :.....

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : LOUBEAU Yannick Raison sociale et nom de l'entreprise : Société EXPYR

...... 65130 CAPVERN Numéro SIRET : 909 453 144 00018

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 3047185 - 06/02/2023

Certification de compétence CPDI0285 délivrée par : I.Cert, le 11/05/2023 Norme méthodologique employée :NF P 45-500 (Juillet 2022)







Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 2023YL001177



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière	Non raccordé	Non Visible	Cuisine	Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Partiellement contrôlé car : Alimentation en gaz non fonctionnelle

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée. Remarques: La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL	ABENPLACER AVANT 2012
C.10 - 11a Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	DGI	Au moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple. (Cuisinière) Remarques : (Cuisine)	
C.14 - 19.1 Ventilation du local – Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air ou celle-ci est située à plus de 2 pièces d'intervalle. (Cuisinière)	





Etat de l'installation intérieure de Gaz nº 2023YL001177



Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.15 - 20.7 Ventilation du local – Sortie d'air	A1	La sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est constituée par un dispositif de ventilation mécanique (hotte avec ventilateur d'extraction intégré ou non) ne répondant pas aux critères d'installation. (Cuisinière) **Remarques : (Cuisine)** **Présence d'une sortie d'air assurée uniquement par une hotte avec ventilateur d'extraction (intégré ou non) ne répondant par aux critères d'installation La hotte avec ventilateur d'extraction (intégré ou non) constituant l'unique sortie d'air n'est pas raccordée sur l'extérieur ; supprimer la hotte ou créer une autre sortie d'air permanente, directe ou indirecte raccorder la hotte sur l'extérieur soit par un passage direct soit par l'intermédiaire d'un conduit ou créer une autre sortie d'air permanente, directe ou indirecte	

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs, et identification des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés:

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

Liste des points de contrôles n'ayant pas pu être réalisés :

Appareil	Туре	Point de contrôle (selon la norme utilisée)	Points désignés (selon la norme utilisée)	Observations
Cuisinière	C.15	Ventilation du local - Sortie d'air	20.4) La sortie d'air est obturable	-

G. - Constatations diverses

Commentaires:

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité







Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 2023YL001177



	Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant
	Observations complémentaires : Néant
Н.	- Conclusion
	Conclusion: ☐ L'installation ne comporte aucune anomalie. ☑ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement. ☑ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais. ☑ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service. Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation. ☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.
I.	- En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic
	Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz ou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes : • référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; • codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.
J.	- En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic
	☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; ☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ; Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr) Cachet de l'entreprise
	Société EXPYR Société EXPYR Grt Rapport du :





Etat de l'installation intérieure de Gaz nº 2023YL001177



Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **15/09/2023**. Fait à **DEVEZE**, le **15/09/2023**

Par: LOUBEAU Yannick



Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- > ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

et handicaps à long terme.

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr









Votre agence de proximité
Pyrénées Comminges
Yannick LOUBEAU
06 76 84 15 68

Cabinet de diagnostics immobiliers à votre service

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2023YLO01177 Date du repérage : 15/09/2023 Heure d'arrivée : 14 h 34

Durée du repérage :

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Référence cadastrale : Section cadastrale A, Parcelle(s) nº 275, 273, 265, identifiant fiscal : N/A

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, Lot numéro Maison type Grange aménagée

Périmètre de repérage :..... Maison et annexes

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : Agence ABAFIM Philippe Garaud

Adresse :

Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 3047185 - 06/02/2023

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert le 11/05/2023 jusqu'au

10/05/2028. (Certification de compétence CPDI0285)





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 2023YLO01177



4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;
- 5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
\checkmark	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
<u>An</u>	omalies avérées selon les domaines suivants :
	L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
\checkmark	Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la
	terre.
\checkmark	Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
\checkmark	La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux
	contenant une douche ou une baignoire.
\checkmark	Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension -
	Protection mécanique des conducteurs.

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de	Il n'existe aucun dispositif différentiel. Remarques : Absence de tableau de répartition	
l'installation	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement.	
	<u>Remarques :</u> Contrôle impossible ; Absence de bouton test sur le dispositif différentiel de protection (DDR)	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).	



 \square



Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 2023YLO01177



Domaines	Anomalies	Photo
	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques: Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques: Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Rez de chaussée - Séjour / Salle à manger, Rez de chaussée - Salle d'eau wc, Rez de chaussée - Cuisine, 1er étage - Palier mezzanine, Annexes - Terrasse couverte)	
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques: Absence de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection	
	Au moins un élément conducteur tel que canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air est utilisé comme conducteur de protection. Remarques: Contrôle impossible: absence de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection	
	La section du conducteur de protection, d'au moins un circuit est insuffisante. Remarques: Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin	
	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. Remarques : Mesure compensatoire non mise en œuvre correctement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de mettre en œuvre correctement la mesure compensatoire	0
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits. Remarques: Contrôle impossible: absence de tableau de répartition	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : Absence de LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LES	





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 2023YLO01177



Domaines	Anomalies	Photo
	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques: Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques: Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations	10
	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS.	
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques: Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension/Dominos; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques: Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes	
	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques: Présence de matériel électrique inadapté à l'usage/Non protégé IP24; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques: Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine







<u>Informations complémentaires :</u>

Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur <u>Remarques :</u> Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle					
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié					
l'installation - Prise de terre	Constitution <u>Point à vérifier :</u> Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.					
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de	Constitution et mise en œuvre <u>Point à vérifier :</u> Présence d'un conducteur de terre					
l'installation - Installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques <u>Point à vérifier :</u> Section du conducteur de terre satisfaisante					
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier: Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale					
	Caractéristiques techniques <u>Point à vérifier :</u> Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale					
	Constitution et mise en œuvre <u>Point à vérifier :</u> Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs					
	Présence Point à vérifier: Présence d'un conducteur principal de protection					
	Caractéristiques techniques <u>Point à vérifier :</u> Section satisfaisante du conducteur principal de protection					
	Constitution et mise en œuvre <u>Point à vérifier :</u> Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés					
0	Continuité <u>Point à vérifier :</u> Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection					

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel





Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 2023YLO01177



Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

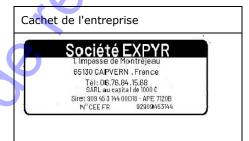
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état : Visite effectuée le : 15/09/2023 Etat rédigé à **DEVEZE**, le 15/09/2023

Par: LOUBEAU Yannick







Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 2023YLO01177



8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection: Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation: Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé







Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.



Référence : 2023YLO01177 Réalisé par Yannick LOUBEAU Pour le compte de EXPYR Date de réalisation : 17 septembre 2023 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien Lieu dit La Pouscare 65230 Devèze

Référence(s) cadastrale(s): 0A0265, 0A0275

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeui

Monsieur DUBOSC Ernest

Acquéreur



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)								
Votre commune Votre immeuble								
Туре	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	e Concerné Travaux Ré				
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation	approuve 21/06/2010		oui	non	p.3		
Zonage de sismicité : 3 - Modérée oui								
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible non								
	Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.							

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Non	0 site* à - de 500 mètres

^{*}ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.





⁽¹⁾ Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

⁽²⁾ Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

⁽³⁾ Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb



SOMMAIRE

	.
Synthèses	
Imprimé officiel	
Localisation sur cartographie des risques	
Déclaration de sinistres indemnisés	
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions	
Annexes	/
	,



Tell.: 06 76 84 15 68 - Mail: : contact @expyr.fr IN*SIRET : 90945314400018 | Compagnie d'assurance : PROTEXI n°





État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

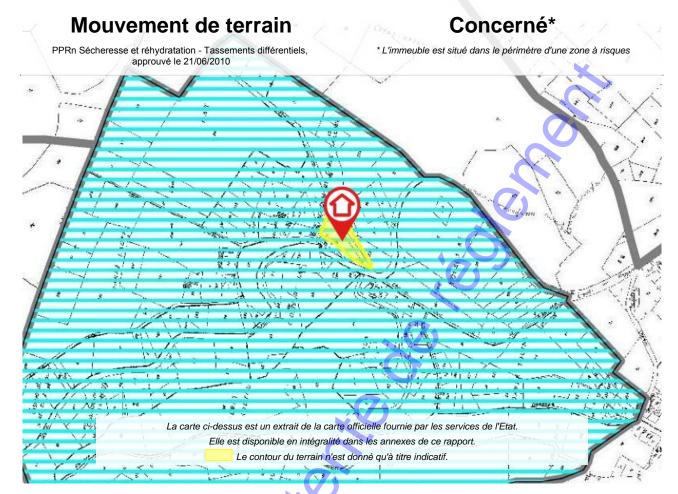
Situation du bie	n immobilier (bâti ou non bâti)		Document réalisé le : 17/09/2023
Parcelle(s): 0A02			
Lieu dit La Pousc	are 65230 Devèze		
Situation de l'im	meuble au regard de plans de prévention des risqu	es naturels [PPRn]	
	situé dans le périmètre d'un PPRn	prescrit	oui non x
	situé dans le périmètre d'un PPRn situé dans le périmètre d'un PPRn	appliqué par anticipation approuvé	oui non x
	urels pris en compte sont liés à :	арр. ошто	(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)
	Inondation Crue torrentielle	Remontée de nappe Su	bmersion marine Avalanche
Mouve	ment de terrain Mvt terrain-Sécheresse X	Séisme	Cyclone Eruption volcanique
	Feu de forêt autre		
	concerné par des prescriptions de travaux dans le règl ux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réa		oui non x
		<u> </u>	5th
	meuble au regard de plans de prévention des risqu		
	situé dans le périmètre d'un PPRm situé dans le périmètre d'un PPRm	prescrit appliqué par anticipation	oui non x
	situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvé	oui non x
Les risques mir	niers pris en compte sont liés à :	_	(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)
	Risque miniers Affaissement	Effondrement	Tassement Emission de gaz
	llution des sols Pollution des eaux concerné par des prescriptions de travaux dans le règl	autre	oui non x
	ux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été ré		oui non
Situation de l'im	meuble au regard de plans de prévention des risqu	es technologiques [PPRt]	
	situé dans le périmètre d'un PPRt	approuvé	oui non x
	situé dans le périmètre d'un PPRt	prescrit	oui non x
Les risques tec	hnologiques pris en compte sont liés à :		(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)
	sque Industriel Effet thermique	Effet de surpression	Effet toxique Projection
	situé en secteur d'expropriation ou de délaissement situé en zone de prescription		oui non x
	n concerne un logement, les travaux prescrits ont été ré	alisés	oui non
	n ne concerne pas un logement, l'information sur le type		oui non
	si que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l' ter par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Préfecture	acte de vente ou au contrat de location*	
	meuble au regard du zonage sismique règlementai	re	
L'immeuble est	situé dans une zone de sismicité classée en :	zone 1 zone 2 Très faible Faible	zone 3 X zone 4 zone 5 Modérée Moyenne Forte
Cituation de l'ins			Widdelee Widyellile Folle
	meuble au regard du zonage règlementaire à poten		
L'immeuble se	situe dans une zone à potentiel radon :	zone 1 x zone 2 Faible Faible	zone 3 avec facteur de transfert Significatif
Information rela	tive aux sinistres indemnisés par l'assurance suite		*
	onné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une		
	ter par le vendeur / bailleur	e catastrophe N/M/T	oui non
Information value	sting à la pollution des pole		
	tive à la pollution des sols		
	situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) ne cette commune à ce jour		oui non x
	meuble au regard du recul du trait de côte (RTC)		
	situé sur une commune concernée par le recul du trait situé dans une zone exposée au recul du trait de côte		oui non x
		à horizon d'exposition de 30 à 100 ans	non zonage indisponible
	concerné par des prescriptions applicables à cette zon		oui non
	concerné par une obligation de démolition et de remise	e en état à réaliser*	oui non
*Information à complé	ter par le vendeur / bailleur		
Parties concern	ées		
Vendeur	Monsieur DUBOSC Ernest	à	le
Venueur		a	16
Acquéreur	-	à	le
	liquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas co		
mentionnés par cet é		P	



passe de Montréjeau 65130 CAPVERN

Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr







DIAGNOSTICS IMMOBILIERS Impasse de Montréjeau 65130 CAPVER

Tel.: 06 78 84 75 68 - Mail:: contact @expyr.fr | N°SIRET: 009453/4400018 | Compagnie d'assurance: PROTEXT n°





Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1995	17/10/1996	
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	
Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : https://www.georisques.gouv.fr/	s, le document d'i	nformation comm	nunal sur les risc	ues majeurs et, su

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées	Adresse de l'immeuble :
Commune : Devèze	Lieu dit La Pouscare
	Parcelle(s): 0A0265, 0A0275
	65230 Devèze
	France
Etabli le :	(7)
Etabli le .	- ¥ O
Vendeur:	Acquéreur :
Monsieur DUBOSC Ei	rnest -







Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 21/06/2010

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par EXPYR en date du 17/09/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 21/06/2010

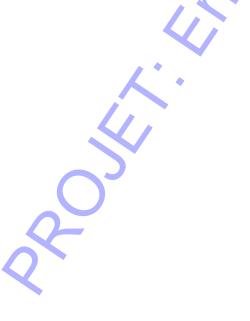
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017
- > Cartographies :
- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation Tassements différentiels, approuvé le 21/06/2010
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.







PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

ARRETE N°: 65-2017-03-17-006

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

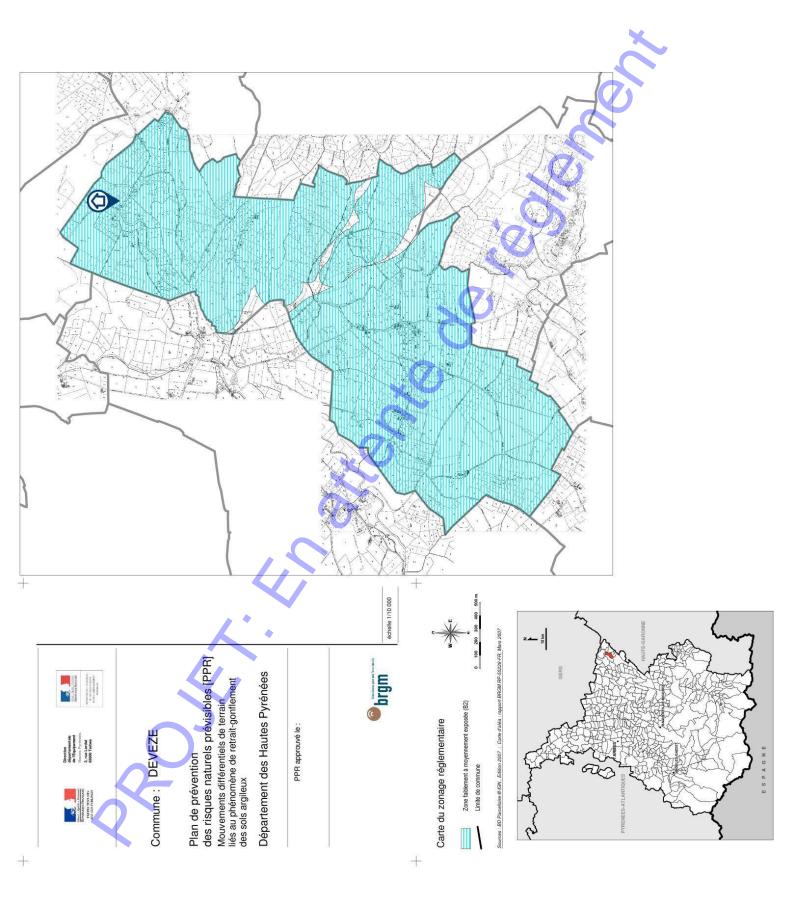
Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

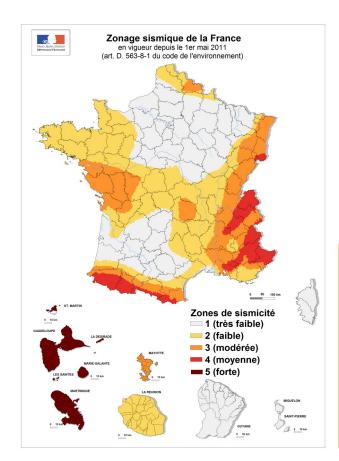
1 7 MARS 2017

Béatrice LAC





Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

		1 2 3 4 5									
Pot	ur les bâtiments neufs										
ı		Aucune exigence						Aucune exigence			
II		Aucune Règles CPMI-EC8 CPMI-EC8 exigence Zones 3/4 Zone5									
		Aucune exigence Eurocode 8									
Ш		Aucune exigence Eurocode 8									
IV		Aucune exigence Eurocode 8									

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

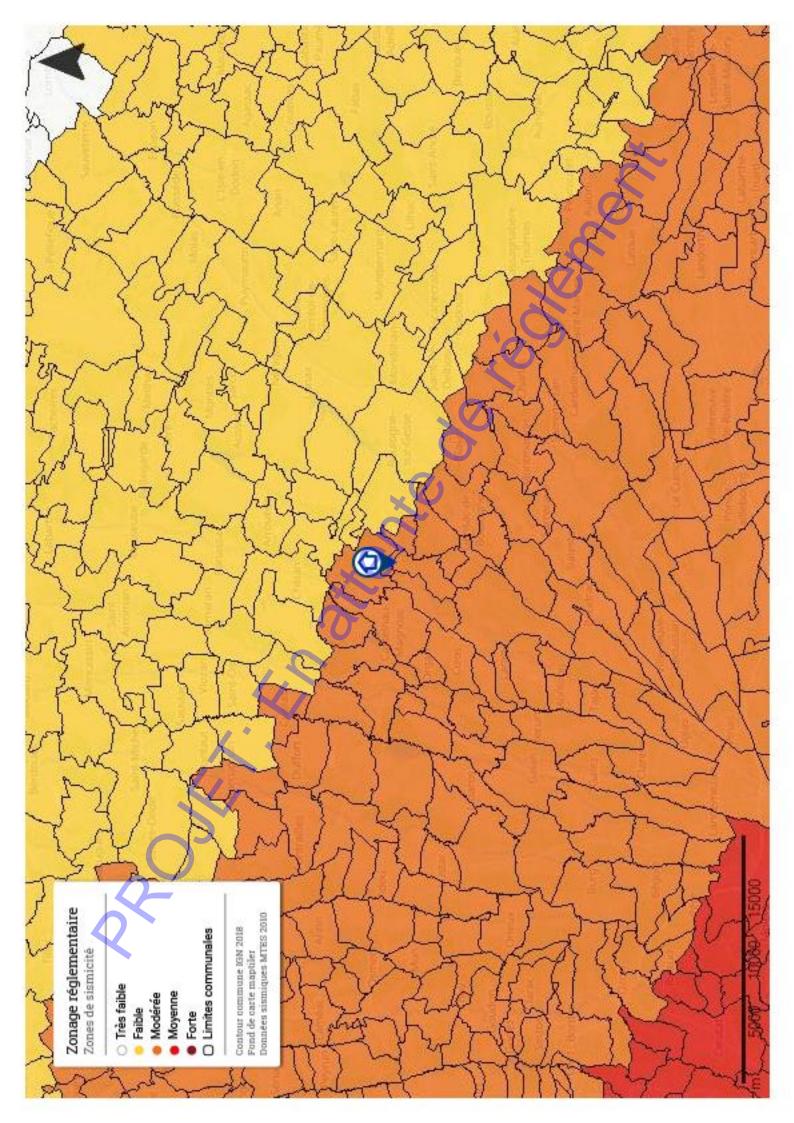
Pour connaitre, votre zone de sismicité: https:// www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme





Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



zone à potentiel radon significatif

Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- √ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux);
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus - contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr

Ministère de la santé et de la prévention : https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr

DREAL (logement): https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon



Pabinet de diagnostics immobiliers à votre service

Votre agence de proximité
Pyrénées Comminges
Yannick LOUBEAU
06 76 84 15 68

Fait à DEVEZE le 15/09/2023

Madame, Monsieur

Je sous signé, Yannick LOUBEAU, technicien et responsable de la société EXPYR, atteste par la présente que le bien de Mr DUBOSC Ernest située au lieu-dit La Pouscare à DEVEZE (65230) correspond aux cas et exceptions : NON SOUMIS AU DPE au sens le l'article R112-2 du code de la construction et de l'habitation , car le bien est un bâtiment indépendant dont la surface est inférieure à 50 m.

Yannick LOUBEAU

Société EXPYR

1, Impasse de Montréjeau
65130 CAPVERN - France
Tél: 06.76.84.15.68
SARL au capital de 10000
Siret 909 453 1/4 00018 - APE 7120B
N°CEE FR 920094531/4



Société EXPYR
DIADNOSTICS IMMOBILIERS
1. Imp asse de Protreijeau 6530 CAPVERN

Tel.: 08 76 94 15 68 - Mail: contract@soyp.fr [N°S]RET: 90946374400018
[Compagnie dassurance: PROTEXI n°



COURTIER PROTEXI ASSURANCES CABINET DOMBLIDES ET DE SOUYS 293 COURS DE LA SOMME 33800 BORDEAUX **05 56 92 71 77**



N°ORIAS 07 002 895 (PROTEXI ASSURANCES) Site ORIAS www.orias.fr

SARL SOCIETE D'EXPERTISE PYRENEENNE 1 Impasse de Montréjeau

65130 CAPVERN

Bordeaux, le 03 Mai 2023

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire

Diagnostiqueur immobilier et expert Souscrit le 07/02/2022

Vos références

Contrat 10939589804

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

SARL SOCIETE D'EXPERTISE PYRENEENNE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10939589804 ayant pris effet le 07/02/2022 . Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice

	ACTIVITES A		CTIVITES B dont ACTIVITES A	1	ACTIVITES C dont ACTIVITES A & B
	Le Constat des Risques d'Exposition au Plomb (RREP) Le Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb dans les Peintures (DRIPP) L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux contenant de l'amiante, Le dossier Technique Amiante (DTA) Le Diagnostic Amiante avant-vente Le contrôle périodique de l'état de		Le formateur, le l'examinateur, le certificateur diagnostic, , La détection de l'humidité et des fuites d'eau non destructive, Le diagnostic sécurité piscine, Le diagnostic amiante	:	La recherche de plomb avant travaux ou démolition, Le diagnostic plomb dans l'eau, métaux lourds, Le contrôle visuel après travaux plomb, Le diagnostic acoustique Le diagnostic Radon, Le diagnostic Radon, Le diagnostic géothermie G,
:	conservation des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA). Le Dossier Amiante Partie Privative (DAPP) L'état relatif à la présence de termites L'état prassitaire (Mérules, Vrillettes, Lyctus) Information sur la présence de Mérule (Loi Alur)		avant travaux/démolition, Le diagnostic de repérage de l'amiante sur les navires, et sur les matériels roulants ferroviaires,		Le diagnostic Monoxyde de Carbonne, Le diagnostic et le conseil relatifs à la gestion des Produits, Equipements, Matériaux, et des Déchets issus de la démolition ou de la rénoxation des bâtiments
:	Le diagnostic Légionelle L'état de l'installation intérieure de gaz, dont ERP		Le contrôle visuel après travaux de retrait MPCA, Le contrôle de la qualité de		dans le cadre de la mise en place d'une économie circulaire (PEMD 2022),

l'air, de la concentration

Vos références



La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après

La présente attestation est valable du 01/02/2023 au 31/01/2024 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et

Guillaume BORIE, Directeur Général Délégué



Nature des garanties

Nature des garanties			OPTION 1	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériel et	immatériels o	<mark>on</mark> sécutifs		9 000 000 € par année d'assurance
confondus (autres que ceux visés au pa	ragraphe "aut	res garanties		
ci-après)				
Dont:				9 000 000 € par année d'assurance
Dommages corporels				
Dommages matériels et immatériels co	nsécutifs con	fondus		1 200 000 € par année d'assurance

Vos références Contrat 1093958980



- L'état de l'installation intérieure d'électricité dont ERP
- La vérification initiale, et périodique gaz/électricité Diagnostic assainissement collectif et non
- collectif
- Collectine
 Le diagnostic humidité,
 La vérification de la conformité du logement
 aux normes de décence, et de salubrité
 Le diagnostic accessibilité handicapé,
- Le diagnostic de la performance numérique,
- Le diagnostic Eco Prêt. Prêt à Taux Zéro. Prêt Conventionné : normes d'habitabilité Le diagnostic Loi Boutin, Loi Scellier, Loi Carrez,
- Le mesurage de la surface habitable, et
- d'habitabilité, La coordination SPS,

- l'Etat des Servitudes, Risques et d'Information sur les Sols (ESRIS)
 L'état des risques et pollution ERP
 Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) (DPE) Réalisations de bilans thermiques par
- infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge La mesure de la perméabilité des réseau

- aérauliques, La délivrance de l'attestation de la réglementation thermique RT 2012/2020 Qualification 8711 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des enveloppes de bătiment, Qualification 8723 : Mise en l'acception des productions de l'air des
- Qualification 8722 : Mise en place d'un Qualification 6722 : Mise en place d'un système de mesure, et réalisation des mesures de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques, L'étude thermiques RT 2005/2012/2020, et
- bâtiments existants, L'Analyse du Cycle de Vie du Bâtiment (ACV)
- L'andit énergétique de maison individuelle (Formation FEEBAT) L'état des lieux locatifs, dont celui relatif à la
- conformité aux normes d'habitabilité, et dans le cadre de l'établissement d'un prêt,
- L'assistance à la réception de logement

- en fibre d'amiante dans
- en fibre d'amiante dans l'air ; mesure d'empoussièrement, Le conseil en économie et maîtrise de l'énergie à L'EXCLUSION DE TOUTES PRECONISATIONS DE nie et
- PRECONISATIONS DE TRAVAUX Le diagnostic ascenseur, Le diagnostic contrôle de sécurité des Aires de jeux Le certificat de conformité des travaux de rehabilitation dans le cadre de l'investissement locatif dans l'ancien Le diagnostic pathologique des bătiments, après examen technique
- examen technique L'expertise et l'estimation de valeur vénale et locatif,
- expertise amiable Le diagnostic Mâchefer avant travaux et
- démolition L'assistance, le conseil, le contrôle, la certification de la mise en place de la modélisation numérique du bâtiment (BIM)

- Le diagnostic de la pollution des
- sols, Fourniture et/ou pose de détecteurs de fumée (DAAF), Diagnostic Voiries -Amiante-HAP-
 - Silice, Contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge selon spécification APSAD D19, Contrôle des installation et
- éauipement incendie
- contrôle initial et périodique des installations d'électricité, de gaz, de engins de levage et de chantier Le Diagnostic Technique Global
- (DTG), Le Document d'Evaluation Unique
- des Risques d'Entreprise (DUER) pour le compte des syndics et gestionnaires d'immeuble
- La réalisation de l'état descriptif
- de division, millième-tantième L'audit énergétique Caulification 8731, et en Copropriété Contrôle des travaux d'isolation
- des combles, L'état Risques et Environnement pour les aléas naturels, miniers, ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution, les Diagnostics de conformité de
- Les Diagnostics de conformite de matériels de radio protection PCR Missions d'Expert en Rénovation Energétique ERE Le Diagnostic pour les missions de dépôt de Permis de Travaux

- Les fans tests, test par infiltrométrie des installations soumises à l'extinction automatique à gaz IEAG, norme ISO 14520,
- L'Etude Environnementale et Thermique RE 2020, et bâtiments existants.
- La délivrance de l'attestation de la Réglementation Environnementale RE 2020,
- Le Contrôle des Ventilations Mécaniques VMC lié à la RE 2020..
 - 2 -

Vos références Contrat 1093958980



Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement	750 000 € par année d'assurance
(tous dommages confondus) Article 3.1 des CG	
Responsabilité civile professionnelle	500 000 € par année d'assurance
(tous dommages confondus)	dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autre que ceux visés par	150 000 € par année d'assurance
l'obligation d'assurance (article 3.2 des CG)	
Dommages aux biens confiés	150 000 € par sinistre
(selon extension aux conditions particulières)	
Reconstitution de documents / médias confiés	30 000 € par sinistre
(selon extension aux conditions particulières)	
CG: conditions générales du contrat	

- 3 -



Certificat de compétences **Diagnostiqueur Immobilier**

N° CPDI 0285 Version 012

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LOUBEAU Yannick

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes:

Amiante avec mention **Amiante Avec Mention**

Date d'effet: 17/10/2022 - Date d'expiration: 16/10/2029

Amiante Sans Mention Amiante sans mention

Date d'effet: 17/10/2022 - Date d'expiration: 16/10/2029

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 17/10/2018 - Date d'expiration: 16/10/2023

Energie avec mention Energie avec mention

Date d'effet: 21/10/2022 - Date d'expiration: 20/10/2029

Energie sans mention Energie sans mention

Date d'effet: 21/10/2022 - Date d'expiration: 20/10/2029

Etat de l'installation intérieure gaz Gaz

Date d'effet: 23/07/2022 - Date d'expiration: 22/07/2029

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Plomb

Date d'effet: 23/07/2022 - Date d'expiration: 22/07/2029

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine

Date d'effet: 23/07/2022 - Date d'expiration: 22/07/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit. Edité à Saint-Grégoire, le 24/10/2022.



Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des Arrête du 21 novembre 2006 modine definissant les critéres de certification des compétences des personnes physiques operateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des personnes physiques opérateurs des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critrères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les rintrères de certification des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'ediagnostic de performance énergétique ou l'attraction des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergetique ou l'attraction des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergetique ou l'attraction des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergetique ou l'attraction des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic des performance énergetique ou l'attraction des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergetique ou l'attraction des compétence testation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques lisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de stallation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation tation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de



Certification de personnes Diagnostiqueur

Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace **Performance** – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

PORTÉE DISPONIBLE SUR